



Envoi au contrôle de légalité le : 3 novembre 2022

Publication électronique le : 3 novembre 2022

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

**Excusé(s)** : M. Ludovic LOQUET, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic PAJOT.

**Absent(s)** : M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT

**CONVENTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES POSTES  
D'INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE SUR LE  
TERRITOIRE DE L'ARRAGEOIS**

(N°2022-398)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.111-1 et suivants, L.115-1 et suivants et L.121-1-1 ;

**Vu** la circulaire DGPN/DGGN du 21 décembre 2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie ;

**Vu** la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-177 de la Commission Permanente en date du 16/05/2022 « Conventions relatives au financement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie sur le Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération n°2021-417 de la Commission Permanente en date du 18/10/2021 « Conventions relatives au financement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie sur le Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/10/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De reconduire jusqu'au 31 décembre 2022, l'engagement du Département sur le poste d'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) porté par la Communauté Urbaine d'Arras et le poste d'ISG porté par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'acter jusqu'au 31 décembre 2022, l'engagement du Département sur le poste d'ISG porté par la Communauté de Communes du Sud-Artois, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'attribuer à la Communauté Urbaine d'Arras, une participation départementale d'un montant de 4 358 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de police d'Arras et du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État et la Communauté Urbaine d'Arras, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté Urbaine d'Arras, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 5 :**

D'attribuer à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, une participation départementale d'un montant de 4 842 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-le-Comte, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 6 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

**Article 7 :**

D'attribuer à la Communauté de Communes du Sud-Artois, une participation départementale d'un montant 4 665 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie de Bapaume, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 8 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté de Communes du Sud-Artois et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de Communes du Sud-Artois, dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération.

**Article 9 :**

Les dépenses versées en application des articles 3, 5 et 7 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-515B01	6568/9351	Action de lutte contre les violences intrafamiliales	192 213,00	13 865,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 octobre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**BILAN QUANTITATIF POSTES D'INTERVENANT SOCIAL EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE  
PORTES PAR LA CUA ET LA CCCA  
ANNEE 2021**

Postes	Nombre d'EPCI	Nombre de communes couvertes	Nombre de saisines effectuées en 2021				Nombre d'entretiens réalisés en 2021	Problématiques liées aux Violences
			Femmes	Hommes	Enfants	Total		
IS Commissariat et Gendarmerie CUA	1	46	406	82	60	548 dont 165 gendarmerie 352 commissariat 31 autres	-	47% situations violences conjugales et 5% intrafamiliales
IS Gendarmerie CCCA	1	96	185	84	24 dont 12 filles et 12 garçons	293	398	50 situations violences conjugales et 22 intrafamiliales



**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
D'UN POSTE DE TRAVAILLEUR SOCIAL EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE  
RECRUTE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS**

**Entre les soussignés**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson, 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental,

**La Communauté Urbaine d'Arras**, dont le siège est situé La Citadelle 146 Allée du Bastion de la Reine CS 10345 62026 ARRAS, représentée par son Président, Monsieur Frédéric LETURQUE

**Préambule :**

Souvent perçus comme des urgentistes de l'action sociale, les travailleurs sociaux en commissariat et gendarmerie conjuguent des fonctions d'écoute, de médiation, d'information et d'appui dans les démarches administratives, d'accompagnement social et d'accès au droit.

Du fait de leur positionnement spécifique, ils constituent une profession à part entière dont le cœur de métier se situe au carrefour de multiples champs de l'action sociale, de la lutte contre l'exclusion à la lutte contre les violences faites aux femmes, de la protection des personnes vulnérables à l'accès au droit ou encore à la protection de l'enfance, de la prévention de la récidive à la réinsertion.

Dans le cadre de la politique de Prévention de la Délinquance, la Communauté Urbaine d'Arras s'est engagée depuis 2003 dans la mise en œuvre d'un poste de travailleur social au Commissariat de Police, élargie à la Gendarmerie en 2009. Cette action a été renforcée par la mise à disposition d'un psychologue par l'association France Victimes 62.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre le Département, la Communauté Urbaine d'Arras, le commissariat d'Arras et la compagnie de gendarmerie d'Arras concernant l'affectation dudit intervenant social.

## **Article 2 : Les missions du travailleur social en Commissariat et Gendarmerie**

Diplômé d'état d'assistant en service social, le travailleur social a pour mission d'analyser et de traiter les situations individuelles ou familiales dont la problématique sociale a été identifiée par les forces de l'ordre dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également recevoir toute personne majeure ou mineure marquée par une situation sociale difficile, après la saisine des services internes, après une intervention, à la demande des personnes elles-mêmes ou encore suite à l'orientation des services communautaires, sociaux ou associatifs.

Le travailleur social doit s'assurer de la prise en charge des victimes, mais peut également être amené à accueillir et orienter les auteurs présumés.

Cette démarche d'accompagnement, de médiation ou de soutien implique nécessairement de recevoir la pleine adhésion de la personne concernée.

Il a pour mission d'accueillir, écouter, évaluer les besoins et orienter le public confronté à des problématiques sociales, économiques, financières, sanitaires, de logement...

Cette intervention ne se substitue pas à l'action des services sociaux ou des professionnels pouvant relever d'autres secteurs. La spécificité du poste réside dans le fait que, pour garantir un traitement adapté des situations, il sera nécessaire de croiser plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique) et d'assurer la nécessaire complémentarité des rôles dans le but de développer une prise en charge globale.

Dans cet objectif, il favorisera le réseau partenarial local notamment avec les services sociaux départementaux, tels que la Maison Départementale des Personnes Handicapées, le service enfance et famille, la Protection Maternelle et Infantile, le Service Socio-Educatif Local, la Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes... et pourra activer les dispositifs d'aide et d'accompagnement qui en découlent selon les problématiques repérées.

Il mobilisera le réseau associatif (Centre d'informations des droits des femmes et de la famille, le Point Accueil Ecoute Jeunes, l'Union Départementale des Associations Familiales, le Coin Familial ...), les bailleurs sociaux, les structures d'hébergement, les services de santé, l'aide aux victimes, la Caisse d'allocations familiales, les services communautaires...

Il passera le relais, avec l'accord de l'intéressé, au partenaire le plus à même de répondre à la situation et réorientera ainsi les personnes reçues.

Le travail de l'ISCG est ainsi complémentaire de l'activité des associations d'aide aux victimes et des travailleurs sociaux départementaux, via une intervention de premier niveau.

Il peut être sollicité en particulier pour un accompagnement au dépôt de plainte.

Son positionnement permet de détecter des situations méconnues et des problématiques qui ne font pas encore l'objet d'un accompagnement social mais nécessitent une prise en charge y compris dans l'urgence.

La temporalité de son intervention est singulière :

- sauf exception, son action se situe dans le court terme. En effet, intervenant dans l'immédiat, il n'a pas vocation à assurer des accompagnements dans la durée,
- elle permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par les forces de l'ordre l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique,
- il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des forces de l'ordre à travers des renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions quotidiennes ou la prise de connaissance des rapports d'événements à caractère social.

### **Article 3 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention**

Les missions des intervenants sociaux en police et gendarmerie ont été définies par une circulaire de 2006 instaurant un « **cadre de référence des intervenants sociaux dans les commissariats de police et unités de gendarmerie** », et visant à fixer leur champ d'intervention.

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social. L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

### **Article 4 : Organisation du temps de travail**

Le poste de l'intervenant social est un poste à temps complet, soit un temps de travail hebdomadaire de 38 heures.

Les horaires de présence dévolus aux services du Commissariat de Police et de la Compagnie de Gendarmerie sont arrêtés d'un commun accord entre l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la façon suivante : 50% à la compagnie de gendarmerie et 50% au commissariat central.

### **Article 5 : Financement annuel**

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par la Communauté Urbaine d'Arras qui récupèrera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante :

- Etat, crédits « FIPD » : 12 000 Euros
- Département : 12 000 Euros
- La Communauté Urbaine d'Arras : le reste à charge.

S'agissant de l'année 2022, la convention couvrira la période du 9 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Le montant du financement par partie sera proratisé et s'élèvera à 4 358 €.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires – non compensée par un autre – met un terme à l'action.

### **Article 6 : Évaluation de l'activité**

Le travailleur social élabore un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes ; les autorités fonctionnelles et hiérarchiques seront destinataires d'une synthèse intermédiaire chaque trimestre.

Un Comité Technique d'évaluation peut se réunir autant de fois que nécessaire afin de dresser un bilan des actions menées par le travailleur social, sur les fréquences et les caractéristiques du public concerné. En se basant sur les données quantitatives et qualitatives de l'activité et sur le retour d'expériences, le Comité Technique d'évaluation pourra s'assurer du respect des missions qui incombent au travailleur social, les contrôler et, si nécessaire, procéder à des ajustements.

Le Comité Technique d'évaluation est composé des représentants :

- De la Communauté Urbaine d'Arras,
- Du Tribunal Judiciaire,
- Du Département,
- Du Commissariat de Police d'Arras,
- De la Compagnie de Gendarmerie d'Arras,
- Du Centre Hospitalier d'Arras,
- De l'Éducation Nationale,
- Du Service d'Accueil d'Urgence et d'Orientation,
- De « France Victimes 62 »,
- Des bailleurs sociaux du territoire

Toute personne dont les compétences seront reconnues pourra intégrer ce Comité Technique d'évaluation pour l'assister.

#### **Article 7 : Durée et modification de la convention**

Cette convention prend effet à compter du 09 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires à tout moment en respectant un délai de préavis de 1 mois.

L'une des parties, souhaitant dénoncer la convention, pourra le faire dans un délai de préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à toutes les parties signataires.

#### **Article 8 : Litige**

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En 3 exemplaires

**Monsieur Jacques BILLANT**

Préfet du Pas-de-Calais

**Monsieur Jean-Claude LEROY**

Président du Conseil départemental

**Monsieur Frédéric LETURQUE**

Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN POSTE D'INTERVENANT  
SOCIAL RECRUTE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS  
MIS A DISPOSITION AU PROFIT DU GROUPEMENT DE  
GENDARMERIE DÉPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

**Entre :**

L'Etat, représenté par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais,

**ET**

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 17/10/2022

**ET**

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, représentée par Monsieur Michel SEROUX agissant en qualité de Président, dûment autorisé par délibération n°107 du Conseil Communautaire en date du 30/06/2022

**ET**

Le Groupement de Gendarmerie Départemental du Pas-de-Calais, représenté par son Commandant de Groupement,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les Brigades de gendarmerie d'Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Pas-en-Artois, Beaumetz-les-Loges, Foncquevilliers et Frévent sur le ressort de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (96 communes, 33 400 habitants – zone exclusive Gendarmerie Nationale)<sup>1</sup>, sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficultés, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales.

L'installation d'un intervenant social en gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le gendarme l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

---

<sup>1</sup> Les communes de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois sont placées sous la compétence territoriale d'unités relevant du commandement des compagnies de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise et d'Arras.

Au cœur de la politique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Toute personne (majeure ou mineure) en détresse sociale ou victime d'infractions de quelque nature que ce soit, détectée par un service de gendarmerie, mais ne relevant pas uniquement de sa compétence, a droit à la garantie d'une aide appropriée.

Afin de répondre de façon optimale à ce besoin, les parties prenantes conviennent de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux des brigades de gendarmerie d'Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Pas-en-Artois, Beaumetz-les-Loges, Foncquevilliers et Frévent sur le ressort de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'État, le Département, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et le Groupement de Gendarmerie Départemental du Pas-de-Calais concernant l'affectation dudit intervenant social.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITION DES MISSIONS**

L'intervenant social assure une mission d'information et d'accompagnement des victimes ou personnes vulnérables, primo-délinquants et mis en cause au sein des Compagnies de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise et d'Arras, sur le ressort de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Les missions dévolues à l'intervenant social consistent essentiellement à :

### **1/ Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité de la gendarmerie :**

- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité des services de gendarmerie,
- Assurer une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, par des entretiens individuels en brigade, ou en visite à domicile : diagnostic social (évaluation de la situation, analyse de la nature des difficultés rencontrées), actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, information, conseil, accompagnement administratif, orientation,
- Mener des entretiens d'aide et de soutien et réaliser l'accompagnement des victimes,
- Faciliter l'accès aux services sociaux et de droit commun concernés, appels téléphoniques, accompagnement physique si nécessaire,
- Organiser les liaisons avec les services compétents,

- Apporter une réponse adaptée aux personnes dont la situation relève d'un caractère non pénal : problèmes familiaux et conjugaux, conflits de voisinage,
- Rendre compte de son action au moyen de grilles d'analyse et de tableaux de bord,
- Effectuer un bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

2/ L'exercice de ces missions nécessite **une pluridisciplinarité et un partenariat** consistant notamment à :

- Entretenir et développer des liens avec les acteurs institutionnels et associatifs. Contact privilégié avec les élus,
- Participer à des réunions multi-professionnelles,
- Soutien à l'orientation des victimes, assurer le lien avec les partenaires sociaux du territoire pour garantir la continuité du suivi,

L'intervenant social réalise une veille informationnelle afin de se tenir informé de l'évolution sociale et juridique réglementaire et législative.

L'intervenant social intervient auprès de toute personne, majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences intrafamiliales, situations de détresse et de vulnérabilité...) dont les services de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'INTERVENANT SOCIAL**

Un intervenant social est recruté à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

Il exerce son activité à temps plein (35 heures hebdomadaires) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, et sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de Groupement, et éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté l'intervenant social.

L'intervenant social exerce sa mission auprès des Commandants de Compagnies de Gendarmerie Départementales de Saint-Pol-sur-Ternoise et d'Arras. Dans le cadre de ses missions, ce travailleur social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Sa résidence administrative est la localité de l'hôtel communautaire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Il reste attaché à la Communauté de Communes qui demeure son employeur et le rémunère. Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

La Compagnie de gendarmerie fixe les conditions de travail de l'agent et prend les décisions relatives aux congés annuels.

L'exercice de cette mission ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux d'une part, et des règles professionnelles appliquées par les services de la gendarmerie d'autre part, dans une double déclinaison du secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du Travailleur social en respectant les règles de procédure édictées en la matière à l'égard ou en faveur de l'agent. La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois peut être saisie par le Commandant de Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

#### **ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE, DÉONTOLOGIQUE DE L'INTERVENTION**

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travailleur social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

#### **ARTICLE 5 : PROFIL DE POSTE ET PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DE L'INTERVENANT SOCIAL**

Le travailleur social devra avoir suivi de préférence un cursus ayant privilégié l'approche psychologique et sociale. Il devra disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Le recrutement est réalisé par décision concertée entre l'État, le Département du Pas-de-Calais, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et le groupement de Gendarmerie départemental.

#### **ARTICLE 6 : FINANCEMENT**

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois qui récupérera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante :

- Etat, crédits « FIPD » : 14 525 €
- Département : 14 525 €
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois : Le reste à charge.

Le coût annuel prévisionnel du poste de l'intervenant social en gendarmerie est estimé à 43 575 €, ce qui représenterait un financement égalitaire entre les trois financeurs du poste.

S'agissant de l'année 2022, la présente convention couvrira la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Le montant du financement par partie sera proratisé et s'élèvera à 4 842 €.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires – non compensée par un autre – met un terme à l'action.

### **ARTICLE 7 : REMUNERATION**

La rémunération tiendra compte de la qualification et de l'ancienneté de la personne retenue, dans la limite du budget convenu entre les parties.

### **ARTICLE 8 : LOCAUX ET EQUIPEMENT**

Le groupement de gendarmerie départemental :

- Met à disposition du travailleur social un local dédié dans les brigades d'Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Pas-en-Artois, Beaumetz-les-Loges, Foncquevilliers et Frévent.
- Équipe ce local en mobilier,
- Crée une adresse e-mail sous le nom de domaine « gendarmerie.interieur.gouv.fr »,
- Laisse un accès limité au réseau intranet de la gendarmerie pour l'envoi et la réception des courriers électroniques ainsi que les consultations internet,
- Prend en charge les frais de téléphonie fixe et les fournitures de bureau,
- Met à disposition un temps de secrétariat au niveau de la compagnie,
- Prend en charge l'affranchissement.

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois prend en charge :

- Les frais de déplacement rentrant dans le cadre de la mission d'intervenant social
- L'acquisition d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable
- L'abonnement en téléphonie mobile de l'intervenant social

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois assumera la charge du poste sur son budget.

## **ARTICLE 9 : HORAIRES**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le temps de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi.

La répartition journalière et horaire est arrêtée en concertation avec l'agent, fixée par le Commandant de Compagnie, après avis de l'État, du Département et de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Les horaires pourront faire l'objet de modifications en fonction des impératifs de service et sur décision du commandant de groupement.

## **ARTICLE 10 : FORMATION**

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur. Toutefois, les demandes de formation faites par l'agent doivent être visées par le Commandant de groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, avant d'être transmises à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois pour accord et engagement.

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois prendra en charge les frais de formation de l'agent.

## **ARTICLE 11 : ÉVALUATION**

Le Commandant du groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie, auprès de laquelle est affecté le travailleur social, établit chaque année, selon les formes qui sont propres à la Compagnie de Gendarmerie une évaluation de l'agent qui correspond à la « manière de servir ». Cette évaluation est communiquée à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Le travailleur social est évalué sur la production d'indicateurs et de modalités d'évaluation prévus pour ce projet.

- Un compte-rendu semestriel d'activité sera établi par le travailleur social identifiant les indicateurs statistiques représentatifs de son activité, à l'exclusion de toute information à caractère nominatif. Ces indicateurs seront à identifier en collaboration avec les partenaires associés et en fonction des missions confiées.
- Identification d'indicateurs de qualité : il s'agira d'identifier les différents modes de saisine du travailleur social, la nature des situations traitées et les suites réservées (simple entretien, orientation vers une structure sociale d'urgence...) ainsi que de l'identification de la mesure objective de l'impact de son intervention.
- Un comité de pilotage et de suivi annuel comprenant l'État, le Département, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, la Compagnie de Gendarmerie, le Parquet, les partenaires engagés dans le projet ainsi que tout autre acteur partenaire local ou départemental : Il examine tous les ans le bilan d'activité et s'assure que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention. Sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour

améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention. Pour la première année, le comité de pilotage se réunira au terme du 1<sup>er</sup> semestre d'exercice.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.**

#### **ARTICLE 14 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE DÉNONCIATION**

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressée au moins trois mois avant la date d'expiration.

#### **ARTICLE 15 : LITIGE**

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lille.

**Fait à AVESNES-LE-COMTE, le**

En 4 exemplaires originaux

**L'État**  
représenté par  
M. Jacques BILLANT  
Préfet du Pas-de-Calais

**Le Département du Pas-de-Calais**  
représenté par  
M. Jean-Claude LEROY, Président

**La Communauté de Communes  
des Campagnes de l'Artois**  
représentée par  
M. Michel SEROUX, Président

**La Gendarmerie Nationale**  
représentée par le Colonel Frantz TAVART,  
Commandant du groupement de  
gendarmerie départemental du Pas-de-Calais



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN POSTE D'INTERVENANT SOCIAL RECRUTE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD-ARTOIS MIS A DISPOSITION AU PROFIT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS**

**Entre :**

L'Etat, représenté par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais,

**ET**

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

**ET**

La Communauté de Communes du Sud-Artois, représentée par Monsieur Jean-Jacques COTTEL agissant en qualité de Président, dûment autorisé par délibération n°2022-048 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2022,

**ET**

Le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, représenté par le Général Frantz TAVART, commandant de Groupement,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les communautés de brigades de BAPAUME, VIS-en-ARTOIS et BEAUMETZ-lès-LOGES intervenant sur le ressort de la Communauté de Communes du Sud-Artois (64 communes, 27 500 habitants – zone exclusive Gendarmerie Nationale), sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficultés, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le gendarme l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Toute personne (majeure ou mineure) en détresse sociale ou victime d'infractions de quelque nature que ce soit, détectée par un service de gendarmerie, mais ne relevant pas uniquement de sa compétence, a droit à la garantie d'une aide appropriée.

Afin de répondre de façon optimale à ce besoin, les parties prenantes conviennent de créer un poste d'intervenant social.

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'État, le Département, la Communauté de Communes du Sud-Artois et le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais concernant l'affectation dudit intervenant social.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITION DES MISSIONS**

L'intervenant social assure une mission d'information et d'accompagnement des victimes ou personnes vulnérables, primo-délinquants résidant au sein des communes de la CCSA et mis en cause au sein de la Compagnie de gendarmerie départementale d'Arras, sur le ressort de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Les missions dévolues à l'intervenant social consistent essentiellement à :

### **1/ Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité de la gendarmerie :**

- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité des services de gendarmerie,
- Assurer une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, par des entretiens individuels en brigade, ou en visite à domicile : diagnostic social (évaluation de la situation, analyse de la nature des difficultés rencontrées), actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, information, conseil, accompagnement administratif, orientation,
- Mener des entretiens d'aide et de soutien et réaliser l'accompagnement des victimes,
- Faciliter l'accès aux services sociaux et de droit commun concernés, appels téléphoniques, accompagnement physique si nécessaire,
- Organiser les liaisons avec les services compétents,
- Apporter une réponse adaptée aux personnes dont la situation relève d'un caractère non pénal : problèmes familiaux et conjugaux, conflits de voisinage,

- Rendre compte de son action au moyen de grilles d'analyse et de tableaux de bord,
- Effectuer un bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

2/ L'exercice de ces missions nécessite **une pluridisciplinarité et un partenariat** consistant notamment à :

- Entretenir et développer des liens avec les acteurs institutionnels et associatifs. Contact privilégié avec les élus,
- Participer à des réunions multi-professionnelles,
- Soutien à l'orientation des victimes, assurer le lien avec les partenaires sociaux du territoire pour garantir la continuité du suivi,

L'intervenant social réalise une veille informationnelle afin de se tenir informé de l'évolution sociale et juridique réglementaire et législative.

L'intervenant social intervient auprès de toute personne, majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences intrafamiliales, situations de détresse et de vulnérabilité...) dont les services de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'INTERVENANT SOCIAL**

Un intervenant social est recruté à compter du **5 septembre 2022**.

Il exerce son activité à temps plein (35 heures hebdomadaires) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Sud-Artois, et sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de Groupement, et éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté l'intervenant social.

L'intervenant social exerce sa mission au contact étroit des enquêteurs des communautés de brigades de BAPAUME, VIS-en-ARTOIS et BEAUMETZ-les-LOGES. Dans le cadre de ses missions, ce travailleur social est amené à intervenir et à se déplacer sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Sa résidence administrative est la localité de l'hôtel communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois, situé au 5 rue Neuve à Bapaume.

Il reste attaché à la Communauté de Communes qui demeure son employeur et le rémunère.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.



La Communauté de Communes du Sud-Artois fixe les conditions de travail de l'agent et prend les décisions relatives aux congés annuels après concertation des communautés de brigades sur lesquelles exercera l'intervenant social en gendarmerie.

L'exercice de cette mission ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux d'une part, et des règles professionnelles appliquées par les services de la gendarmerie d'autre part, dans une double déclinaison du secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La Communauté de Communes du Sud-Artois exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du Travailleur social en respectant les règles de procédure édictées en la matière à l'égard ou en faveur de l'agent. La Communauté de Communes du Sud-Artois peut être saisie par le Commandant de Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

#### **ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE, DEONTOLOGIQUE DE L'INTERVENTION**

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travailleur social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

#### **ARTICLE 5 : PROFIL DE POSTE ET PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DE L'INTERVENANT SOCIAL**

Le travailleur social devra avoir suivi de préférence un cursus ayant privilégié l'approche psychologique et sociale. Il devra disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Le recrutement est réalisé par décision concertée entre l'État, le Département du Pas-de-Calais, la Communauté de Communes du Sud-Artois et le groupement de Gendarmerie départementale.

#### **ARTICLE 6 : FINANCEMENT**

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par la Communauté de Communes du Sud-Artois qui récupérera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante sur une année complète de fonctionnement :



- Etat, crédits « FIPD » : 14 000,00 € (quatorze mille euros)
- Département : 14 000,00 € (quatorze mille euros)
- La Communauté de Communes du Sud-Artois : Le reste à charge.

Le coût annuel prévisionnel du poste de l'intervenant social en gendarmerie est estimé à 42 000 €, ce qui représenterait un financement égalitaire entre les trois financeurs du poste.

S'agissant de l'année 2022, la convention couvrira la période du 05 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Le montant du financement par parties sera proratisé et s'élèvera à 4 665.00 €

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires – non compensée par un autre – met un terme à l'action.

### **ARTICLE 7 : REMUNERATION**

La rémunération tiendra compte de la qualification et de l'ancienneté de la personne retenue, dans la limite du budget convenu entre les parties.

### **ARTICLE 8 : LOCAUX ET EQUIPEMENT**

Le groupement de gendarmerie départementale :

- Met à disposition du travailleur social un local dédié dans les brigades de gendarmerie de BAPAUME, BERTINCOURT, VIS EN ARTOIS, CROISILLES, MARQUION, BEAUMETZ LES LOGES, FONCQUEVILLERS et PAS EN ARTOIS.
- Équipe ce local en mobilier,
- Crée une adresse e-mail sous le nom de domaine « gendarmerie.interieur.gouv.fr »,
- Laisse un accès limité au réseau intranet de la gendarmerie pour l'envoi et la réception des courriers électroniques ainsi que les consultations internet,
- Prend en charge les frais de téléphonie fixe et les fournitures de bureau,
- Prend en charge l'affranchissement.

La Communauté de Communes du Sud-Artois prend en charge :

- Les frais de déplacement rentrant dans le cadre de la mission d'intervenant social
- L'acquisition d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable
- L'abonnement en téléphonie mobile de l'intervenant social

La Communauté de Communes du Sud-Artois assumera la charge du poste sur son budget.

## **ARTICLE 9 : HORAIRES**

A compter du 05 septembre 2022, le temps de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi.

La répartition journalière et horaire est arrêtée en concertation avec l'agent, fixée par le Commandant de Compagnie, après avis de l'État, du Département et de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Les horaires pourront faire l'objet de modifications en fonction des impératifs de service et sur décision du commandant de groupement.

## **ARTICLE 10 : FORMATION**

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur. Toutefois, les demandes de formation faites par l'agent doivent être visées par le Commandant de groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, avant d'être transmises à la Communauté de Communes du Sud-Artois pour accord et engagement.

La Communauté de Communes du Sud-Artois prendra en charge les frais de formation de l'agent.

## **ARTICLE 11 : ÉVALUATION**

Le Commandant du groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie, auprès de laquelle est affecté le travailleur social, établit chaque année, selon les formes qui sont propres à la Compagnie de Gendarmerie une évaluation de l'agent qui correspond à la « manière de servir ». Cette évaluation est communiquée à la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Le travailleur social est évalué sur la production d'indicateurs et de modalités d'évaluation prévus pour ce projet.

- Un compte-rendu semestriel d'activité sera établi par le travailleur social identifiant les indicateurs statistiques représentatifs de son activité, à l'exclusion de toute information à caractère nominatif. Ces indicateurs seront à identifier en collaboration avec les partenaires associés et en fonction des missions confiées.
- Identification d'indicateurs de qualité : il s'agira d'identifier les différents modes de saisine du travailleur social, la nature des situations traitées et les suites réservées (simple entretien, orientation vers une structure sociale d'urgence...) ainsi que de l'identification de la mesure objective de l'impact de son intervention.
- Un comité de pilotage et de suivi annuel comprenant l'État, le Département, la Communauté de Communes du Sud-Artois, la Compagnie de Gendarmerie, le Parquet, les partenaires engagés dans le projet ainsi que tout autre acteur partenaire local ou



départemental : Il examine tous les ans le bilan d'activité et s'assure que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention. Sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention. Pour la première année, le comité de pilotage se réunira au terme du 1<sup>er</sup> semestre d'exercice.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du **05 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022**.

## **ARTICLE 14 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE DÉNONCIATION**

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressée au moins trois mois avant la date d'expiration.

## **ARTICLE 15 : LITIGE**

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lille.

**Fait à BAPAUME, le**

En 4 exemplaires originaux

**L'État**  
représenté par  
M. Jacques BILLANT  
Préfet du Pas-de-Calais

**Le Département du Pas-de-Calais**  
représenté par  
M. Jean-Claude LEROY, Président

**La Communauté de Communes  
Du Sud-Artois**  
représentée par  
M. Jean-Jacques COTTEL, Président

**La Gendarmerie Nationale**  
représentée par le Général Frantz TAVART,  
Commandant du groupement de  
gendarmerie départementale du Pas-de-Calais  
à Arras

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

**RAPPORT N°22**

Territoire(s): Arrageois

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 17 OCTOBRE 2022**

#### **CONVENTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES POSTES D'INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRAGEOIS**

##### **Cadre général :**

L'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) est un acteur social de proximité. Il agit en complémentarité des services de la Maison Département Solidarités (MDS) et facilite le dialogue inter-institutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative.

La délibération du 18 octobre 2021 relative au financement des postes d'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie sur le Département du Pas-de-Calais reprend les éléments de ce dispositif.

##### **Cadre départemental :**

Le Pas-de-Calais est fortement impacté par la problématique des violences intrafamiliales.

La délibération du 16 mai 2022 relative au financement des postes d'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie sur le Département du Pas-de-Calais a décidé de reconduire pour 2022 l'engagement du Département sur les 9 postes d'ISCG (3 postes portés par le Département, 2 postes portés par les EPCI de la CABBALR et de la CC du Ternois, 4 postes portés par l'association France Victimes 62).

Elle concrétise la volonté de l'Etat et du Département, énoncée dès 2018 dans le plan d'action départemental de lutte contre les violences faites aux femmes pour la période 2018-2022 puis dans le Grenelle départemental contre les violences faites aux femmes, ouvert le 3 septembre 2019, de développer et pérenniser les postes d'ISCG sur le principe d'un financement tripartite et égalitaire entre l'Etat, le Département et les intercommunalités concernées.

## Perspectives 2022 des 3 postes d'ISCG sur l'Arrageois :

Sur l'Arrageois, les deux postes existants, à savoir le poste d'ISCG porté par la Communauté Urbaine d'Arras basé pour 50% du temps au commissariat d'Arras et pour 50% en gendarmerie d'Arras et le poste d'ISG porté par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois basé à la gendarmerie d'Avesnes-le-Comte, dont les conventions arrivaient à échéance respectivement le 9 septembre 2022 et le 31 août 2022, ont nécessité des échanges complémentaires avec les deux EPCI concernés et les services de l'Etat ; ceci afin de prolonger le conventionnement jusqu'au 31 décembre 2022 et de conventionner en année civile à compter de 2023.

S'agissant de l'année 2022 :

- Pour la CUA, la convention couvrira la période du 9 septembre au 31 décembre 2022. Le montant du financement par partie sera proratisé et s'élèvera à 4 358 €.
- Pour la CCCA, la convention couvrira la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022. Le montant du financement par partie sera proratisé et s'élèvera à 4 842 €.

Des éléments de bilan de l'activité de ces 2 postes sur l'année 2021 sont joints en annexe 1.

Enfin, un poste d'IS en brigade de gendarmerie de Croisilles-Foncquevillers et Bapaume-Bertincourt, porté par la Communauté de Communes du Sud-Artois est en cours de recrutement. Il est ainsi proposé une convention sur la base d'un co-financement annuel tripartite réparti entre :

- L'Etat, crédits « FIPD » à hauteur de 14 000 euros
- Le Département à hauteur de 14 000 euros
- Communauté de Communes du Sud-Artois : le reste à charge

S'agissant de l'année 2022, la convention couvrira la période du 5 septembre au 31 décembre. Le montant du financement par partie sera proratisé et s'élèvera à 4 665 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De reconduire jusqu'au 31 décembre 2022, l'engagement du Département sur le poste d'ISCG porté par la Communauté Urbaine d'Arras et le poste d'ISG porté par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- D'acter jusqu'au 31 décembre 2022, l'engagement du Département sur le poste d'ISG porté par la Communauté de Communes du Sud-Artois, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- D'attribuer à la Communauté Urbaine d'Arras, une participation départementale d'un montant de 4 358 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de police d'Arras et du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat et la Communauté Urbaine d'Arras, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté Urbaine d'Arras, dans les termes du projet joint en annexe 2 ;

- D'attribuer à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, une participation départementale d'un montant de 4 842 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-le-Comte, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, dans les termes du projet joint en annexe 3 ;
- D'attribuer à la Communauté de Communes du Sud-Artois, une participation départementale d'un montant 4 665 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie de Bapaume, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté de Communes du Sud-Artois et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de Communes du Sud-Artois, dans les termes du projet joint en annexe 4 ;

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-515B01	6568/9351	Action de lutte contre les violences intrafamiliales	192 213,00	64 954,00	13 865,00	51 089,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/10/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY